

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUILLET 2023**

Nombre de Conseillers l'an deux mille vingt-trois
En exercice 19 le 24 juillet à 20 heures 00
Présents 12 Le Conseil Municipal de la Commune de POUILLY SOUS CHARLIEU (Loire)
Votants 16 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe JARSAILLON, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 juillet 2023

Etaient présents : M. Philippe JARSAILLON, Mme Geneviève BRIENNON, Mme Michelle JOLY, M. Michel LAMARQUE, Mme Nicole BOURDET, M. Patrick LAGARDE, M. James BILLARD, M. Raymond ROLLAND, M. Adelino MASSANO, Mme Nelly TROUILLET, Mme Annie DANIERE, M. Didier FONTAINE,

Absents ou excusés : M. Paul PONCET procuration donnée à M. Philippe JARSAILLON, M. Claude POUJET, Mme Françoise TOUBLANC procuration donnée à M. Michel LAMARQUE, M. Philippe-Henry PLESSY procuration donnée à Mme Nicole BOURDET, Mme Nathalie VIAL, Mme Sabrina MAGNIN procuration donnée à Mme Michelle JOLY, Mme Kelly JACOPIN

Secrétaire de séance : Mme Nicole BOURDET

-----*****-----

1/ Validation du procès-verbal du conseil municipal du 26 juin 2023

Le procès-verbal du conseil municipal du 26 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

2/ Subvention aux associations

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réception de deux nouvelles demandes de subvention pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'attribuer les subventions suivantes :

ASSOCIATIONS OU ORGANISMES DE DROIT PRIVE	MONTANTS VOTES EN €
Les pompiers de Pouilly sous Charlieu	250
Le club Liberty	150
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE	
Amicale laïque	1 000
TOTAUX	1 400

L'Amicale laïque a demandé 4 000.00 €, mais le conseil municipal a décidé à la majorité (2 abstentions : M. Michel LAMARQUE deux voix avec sa procuration) de lui octroyer 1 000.00 €.

3/ Désignation référent déontologue

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1111-1-1, ainsi que les articles R 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1^{er} juin 2023,

Vu la Loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le Décret 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibération concordantes,

Considérant l'accord de la personne désignée,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

Article 1 : désignation du référent déontologue

Monsieur Gérard PAYET est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité – Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

4/ Remboursement prêt bancaire du syndicat de la Bouverie

Vu l'arrêté préfectoral n° 64/SPR/2023 du 6 juillet 2023 portant fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la gestion du gymnase de la Bouverie à compter du 1^{er} août 2023,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal de Gestion du gymnase de la bouverie n° 2023-06 en date du 22 juin 2023 relatif aux conditions de dissolution du Syndicat dans le cadre du remboursement anticipé du prêt bancaire,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la gestion du gymnase de la Bouverie à compter du 1^{er} août 2023.

Le syndicat avait contracté un prêt bancaire auprès du crédit mutuel pour la réalisation des travaux de rénovation et d'agrandissement du gymnase d'un montant de 270 000.00 € pour une durée de 20 ans au taux de 3.65 %.

Après concertation des délégués il a été décidé de rembourser par anticipation ce prêt et de répartir le remboursement entre les communes adhérentes.

Le montant à remboursé s'élève à 121 062.50 € et 4 019.52 € de frais. La part de la commune de Pouilly sous Charlieu s'élève à 12 595.57 € pour le capital et à 418.20 € pour les frais liés au remboursement anticipé.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de régler ces deux sommes au syndicat intercommunal de gestion du gymnase de la Bouverie après réception des titres correspondants.

Après délibération le conseil municipal autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à régler ces deux sommes au syndicat intercommunal de gestion du gymnase de la Bouverie après réception des titres correspondants.

5/ Protocole de mise en œuvre de la procédure de transaction

Monsieur le maire informe le conseil municipal que pour les contraventions qu'il est habilité à constater par procès-verbal conformément aux dispositions de l'article L 2215-5 du Code général des collectivités territoriales et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, le Maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation de ce préjudice.

La transaction proposée par le Maire et acceptée par le contrevenant doit être homologuée par Monsieur le Procureur de la République.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer le protocole de mise en œuvre de la procédure de transaction qui sera signé également par Monsieur le Procureur de la République.

Après délibération le conseil municipal autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer ledit protocole.

6/ Pôle scolaire – Marché de travaux – Choix des entreprises lot 4 et lot 5

Vu la délibération municipale n° 2023-36-11 du 27 mars 2023 portant sur l'autorisation donnée au maire de lancer le marché de travaux,

Vu la délibération municipale n° 2023-56-11 du 26 juin 2023 portant sur le choix des entreprises dans le cadre du marché de travaux du pôle scolaire,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que lors du conseil municipal du 26 juin 2023 la décision pour les lots 4 et 5 n'avaient pas été prise en raison de précisions attendues des entreprises.

Après réception des éléments demandés et étude de la maîtrise d'œuvre, la commission des marchés propose de retenir les offres suivantes :

N° lot	Désignation	Entreprise retenue	Montant HT
4	Menuiseries extérieures aluminium – Occultations	AVR – Aluminium vitrerie – Roanne	297 000.00
5	Serrurerie – Métallerie	KCM – Le Chambon Feugerolles	63 135.00

Après délibération, le conseil municipal valide à l'unanimité le choix de la commission des marchés et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une erreur de montant concernant le lot 12 a été relevée dans l'analyse du maître d'œuvre. En effet, le montant figurant dans l'acte d'engagement de l'entreprise SAS BEALEM après négociation est de 648 642.00 € HT et non 651 864.00 € HT comme indiqué dans le tableau récapitulatif des offres et voté lors du conseil municipal du 26 juin 2023.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de valider ce nouveau montant suite à cette erreur matérielle.

Après délibération le conseil municipal valide à l'unanimité le montant de 648 642.00 € HT de l'entreprise SAS BEALEM pour le lot 12.

Le récapitulatif de l'ensemble du marché est le suivant :

N° lot	Désignation	Entreprise retenue	Montant HT
1	Terrassements – VRD – Espaces verts	TPS – Pouilly sous Charlieu	244 587.40
2	Démolitions – Gros œuvre	DEVERCHERE – Chauffailles	590 223.00

3a	Ossature bois – Charpente bois – Bardages – Plafond bois	LIGNATECH – St Haon le Vieux	910 372.31
3b	Couverture bac acier – Etanchéité		
4	Menuiseries extérieures aluminium – Occultations	AVR – Aluminium vitrerie – Roanne	297 000.00
5	Serrurerie – Métallerie	KCM – Le Chambon Feugerolles	63 135.00
6	Plâtrerie – Peinture – Plafonds	Maison Broze – Pralong	245 089.10
7	Menuiseries intérieures – Mobilier	ETS GIRAUD – Civrieux d’Azergues	247 341.08
8	Carrelages – Faiences	GPT COELHO – Iguerande	98 204.70
9	Sols souples	AUBONNET – Cours la ville	61 255.00
10	Ascenseur	LOIRE ASCENSEUR – St Etienne	18 900.00
11	Equipements de cuisine	MOREL – Cours la ville	53 709.38
12	Plomberie sanitaire – CVC	SAS BEALEM – Montrond les Bains	648 642.00
13	Electricité – CFO – CFA	FAUCHE – Riorges	371 938.78
14	Sondes géothermiques	CLEMENT/GOURBIERE – Bard	60 210.00
	TOTAL		3 910 607.75

7/ Questions diverses

Monsieur le Maire clôture la séance du conseil municipal à 21h00.

La date du prochain conseil municipal sera communiquée ultérieurement.

Le secrétaire de séance

Le Maire